L. 14.096/2.
L. 14.097/2.
L. 14.098/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre saisi par le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne, le 29 avril 1981, d'une demande d'avis sur :

1) un projet d'arrêté royal "instituant un Conseil supérieur wallon de la pêche",

2) un projet d'arrêté royal "instituant un Conseil supérieur wallon de la chasse",

3) un projet d'arrêté royal "instituant un Conseil supérieur wallon des forêts",

a donné le 2 juin 1981 l'avis suivant :

Les projets d'arrêtés soumis à l'avis du Conseil d'Etat, section de législation, ont respectivement pour objet de créer auprès du membre ou des membres de l'Exécutif de la Région wallonne qui ont la pêche, la chasse et les forêts dans leurs attributions un Conseil supérieur wallon de la pêche, un Conseil supérieur wallon de la chasse et un Conseil supérieur wallon des forêts.

Il ressort à la fois du texte de ces arrêtés en projet et des indications fournies au Conseil d'Etat que, dans l'intention de l'Exécutif, la consultation de ces Conseils supérieurs par le membre compétent de l'Exécutif ne sera pas obligatoire et qu'elle ne constituera donc pas une formalité substantielle.

Les projets ne présentent, dès lors, pas le caractère réglementaire requis par l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour qu'ils doivent être soumis à la section de législation.

La chambre était composée de :

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	H. ROUSSEAU, Ch. HUBERLANT,	conseillers d'Etat,
	R. PIRSON, C. DESCHAMPS,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	J. TRUYENS,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. TRUYENS. P. TAPIE.